

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader – BP 177
51 685 REIMS Cedex 02

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 LA VEUVE

Références : SM1 n° D1 i 2022-77

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée à travers l'exercice PPI du 25/01/2022 pour l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 LA VEUVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 LA VEUVE
- Code AIOT dans GUN : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut

L'établissement SeVeal de La Veuve est spécialisé dans le stockage et la distribution de produits agropharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice PPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne - POI	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.4.8.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée mais des observations sont formulées en terme de retour d'expérience issu de l'exercice.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.4.8.</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est mis à jour et testé au moins tous les trois ans. Le compte rendu de l'exercice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de l'autoroute, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Un exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention) a été organisé par le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (SIDPC) de la Marne le 25/01/2022. Cet exercice a consisté à mettre en place le dispositif local défini par l'arrêté préfectoral n°DPC-2014-115 du 24 octobre 2014, afin de protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques industriels générés par l'entreprise SEVEAL en cas d'accident majeur. L'exercice a simulé un incendie de grande ampleur dans un bâtiment stockant des produits phytopharmaceutiques inflammables. L'inspection des installations classées a donc participé à cet exercice en collaboration avec les services de l'Etat et de l'exploitant, permettant de tester la réponse de ce dernier face à l'urgence et de contrôler par sondage, en parallèle, les informations contenues dans son POI (Plan d'Opérations Interne). L'exercice s'est déroulé uniquement en salle, aucun moyen physique n'a été déployé. Les échanges avec l'exploitant se sont fait uniquement par téléphone et courriels le jour de l'exercice. Les constats réalisés n'ont pas révélé de non conformité mais ont appellé des observations à chaud de la part de l'inspection en terme de retour d'expérience, auxquelles l'exploitant a pu répondre par courriel en date du 26/01/22, suite à l'exercice.</p>
<p>Observations : <u>Plan d'opérations interne :</u> Le document doit être autoportant. Pour que le POI soit opérationnel et plus facilement utilisable, il faut que les phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD y apparaissent explicitement avec des cartes représentant l'intensité des phénomènes dangereux (création de fiches recto-verso facilement extractibles du document par exemple). Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'objectif est de faire apparaître jusqu'où (et avec quelle intensité) vont ces phénomènes dangereux, aussi bien à l'extérieur du site qu'en interne, notamment pour pouvoir positionner les moyens d'intervention et ceux qui les mettent en œuvre, mais également d'afficher d'autres informations que l'exploitant jugerait utiles. <u>Inventaire des produits stockés :</u> > l'exploitant a transmis le jour de l'exercice 3 fichiers distincts regroupant l'inventaire des produits stockés (un avec les codes ONU, un avec les rubriques ICPE, un avec les noms commerciaux des produits). L'inspection suggère de préparer et ne transmettre qu'un seul fichier Excel avec à la fois le noms des produits (tels que décrit dans l'EDD), les codes ONU, les rubriques ICPE associées, les mentions de dangers et l'emplacement de stockage car cela peut perturber la transmission des infos de démultiplier les sources de données. Concernant ce point, l'exploitant a indiqué : "En cas d'incendie réel, ce fichier Excel peut être</p>

transmis mais nécessite près d'une heure de traitement des données. Nous avons toutes les données mais dans des emplacements différents des 2 bases informatiques."

--> **1h de traitement de données est trop long lors d'un sinistre. L'exploitant devra en tout état de cause travailler sur le sujet afin d'avoir des données consolidées et exploitables rapidement.**

> Parmi la liste des produits transmise, sur les 10 références majoritaires 4 références sont prises en compte dans l'EDD, l'inspection s'interroge de ce fait sur la correspondance avec modélisations réalisées dans l'étude de dangers (EDD).

L'exploitant a répondu : *"Oui, les produits de décomposition auraient été les mêmes. Bien que nous ayons plus de 1500 références de produits actifs, les solvants contenus dans les produits sont très souvent les mêmes. Les modélisations du phénomène dangereux 6 de la dernière mise à jour de l'EDD étaient valables dans le cas de figure rencontré hier."*

Prélèvements environnementaux :

Le jour d'un réel accident, les pompiers ne disposent pas de matériel de prélèvement dans l'environnement, il font uniquement des mesures de toxicité en instantané dans l'air ambiant. Dans le cadre de la future mise en conformité de l'exploitant par rapport à l'obligation réglementaire applicable dès le 1er janvier 2023 (contenu renforcé du POI et des exercices), il faudra que l'exploitant puisse en fonction des conditions météorologiques du jour, proposer :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix,
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu,
- les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses (en intégrant le délai d'intervention adéquat).

Pour cela le guide INERIS donne des éléments sur le sujet :

<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/drc-15-152421-05361c-guide-strategie-postaccident-1459943262.pdf>

Il y également eu la mise à jour du guide de l'Ineris sur le recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie (ex omega 16) en janvier 2022. Il est disponible au lien suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/107118/0

Type de suites proposées : Sans suite